

Ce que nous réalisons

- ▶ Démarches de légalisation au Ministère des Affaires étrangères puis au consulat ou d'apostille à la Cour d'appel. Le cas échéant, certification de la signature.

Ce que doit contenir votre dossier

- La légalisation est une double formalité, effectuée d'abord par le Ministère des Affaires Etrangères puis par l'Ambassade ou le Consulat étranger en France qui consiste à vérifier, pour le compte des autorités étrangères, que les pièces d'origine française sont conformes à la réglementation française.
- A défaut de convention particulière en matière de légalisation avec le pays concerné, cette formalité est exigée par l'autorité étrangère destinataire de vos documents.
- Le pays de destination et la nature du document permettent de déterminer quel est le régime à appliquer :
 - ▶ légalisation par le Ministère des Affaires Etrangères et par le consulat étranger.
 - ▶ apostille délivrée par la cour d'appel du lieu où le document a été établi
 - ▶ dispense de légalisation
- La légalisation du Ministère n'est pas nécessaire pour les documents établis à l'étranger et destinés à être produits en France. Cependant, il convient de légaliser, dans certains cas, des documents établis à l'étranger ou par une autorité consulaire étrangère en France lorsqu'ils sont destinés à un pays tiers.
- Certains documents ne peuvent pas être légalisés (photographies, passeports, cartes d'identité, titres de séjour, documents délivrés par une organisation internationale).
- Certains documents ne pourront être légalisés que s'ils sont présentés sous la forme d'originaux (kbis, jugements, actes d'état civil...). Les extraits K BIS doivent être datés de moins de 3 mois.
- Les photocopies des autres documents peuvent être légalisées lorsqu'elles ont préalablement fait l'objet d'une certification conforme à l'original. Une société peut certifier conforme à l'original uniquement des documents qu'elle a elle-même établis.
- Pour des actes établis sous seing privé (original ou copie certifiée conforme), il faut faire légaliser la signature la personne qui a signé le document auprès de la mairie de son lieu de résidence, d'un notaire ou de la Chambre de commerce et d'Industrie pour les documents commerciaux.
- S'il est nécessaire de produire une traduction dans une langue étrangère des documents en français, il convient d'effectuer, au préalable, la traduction par un traducteur officiel. Le traducteur est tenu d'apposer son sceau, sa signature et le numéro d'enregistrement de sa traduction, à la fois sur l'original en français et sur la traduction.